

<p style="text-align: center;">DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 2025 POUR LES COLLEGES PUBLICS</p>
--

Les Départements ont la responsabilité de définir les orientations relatives aux dépenses de fonctionnement des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) et de déterminer leur participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des collèges.

La dotation de fonctionnement accordée par le Département finance les charges générales de fonctionnement des établissements. Elle est accordée pour l'année civile conformément à la règle d'annualité budgétaire applicable aux EPL.

La dotation de fonctionnement se décompose en deux parties :

- « Part Bâtiment » qui couvre la viabilisation, l'entretien courant des bâtiments,
- « Part Elève » qui couvre les autres charges (dépenses de communication, fournitures administratives, assurances, activités éducatives...)

En vertu de l'article L421-11 du Code de l'Education, le Département a l'obligation légale de notifier à chaque collège le montant prévisionnel de sa participation aux dépenses de fonctionnement avant le 1^{er} novembre de chaque année précédant l'exercice concerné, soit avant le 1^{er} novembre 2024 pour la dotation de fonctionnement 2025.

Il est à noter que le Département s'est doté en 2020 d'un progiciel d'analyse financière et de calcul des dotations. La transmission des documents comptables (Compte financier, DBM, Budget) sous un format PDF (Edition complète issue de GFC - non scannée) est nécessaire pour une importation des données.

Afin de poursuivre la diminution des coûts de la facture énergétique, il est nécessaire de continuer de mobiliser l'ensemble des utilisateurs et usagers des collèges sur la réduction des consommations. Les établissements sont ainsi invités à participer activement à la mise en œuvre des éco gestes (éteindre les lumières, arrêter les ordinateurs, impression recto/verso, lumière naturelle privilégiée...) et à limiter la consommation énergétique dans l'ensemble des installations (bureaux, salles de classe, demi-pension, logements...).

DOTATION 2025

Part bâtiment

- Part viabilisation : Pour la dotation 2025, afin d'être au plus près des consommations réelles de chaque collège, il est proposé de prendre les consommations de l'année précédente corrigées du climat (pour le gaz uniquement) de chaque collège combiné avec l'application des tarifs connus en totalité sur le gaz et estimés en électricité et en eau.
- Part entretien : le calcul du forfait « entretien » prend en compte les surfaces, les dépenses d'entretien et le taux d'occupation des collèges.

Part élève

La part élève prend en compte l'effet taille du collège par la mise en place d'un système de tranches dégressives et cumulatives selon les effectifs, conjugués à des critères géographiques et sociaux fondés sur l'Indice de Positionnement Social (IPS) et l'Indice d'Eloignement (IE).

Ces indicateurs sont élaborés par la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance (DEPP) du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse. L'objectif est d'apporter un soutien supplémentaire aux collèges dont le niveau socio-culturel des familles est moins favorable (IPS) et aux collèges particulièrement éloignés des structures culturelles et sportives (IE).

Les fonds de roulement réellement disponibles supérieurs à 45 jours de fonctionnement seront prélevés sur les dotations 2025 (neutralisation de la Masse Salariale).

Le calcul des fonds de roulement réellement disponibles s'établit à partir des montants des fonds de roulement indiqués dans les comptes financiers 2023 desquels sont déduits les stocks, les créances contentieuses, les provisions pour risques et charges de l'année 2023, les cautions et dépôts de fonctionnement. Sont également déduites les incapacités d'autofinancement constatées aux budgets initiaux 2024.

De plus, l'application du prélèvement sur fonds de roulement réellement disponible pourra exceptionnellement prendre en compte, les prélèvements sur fonds de roulement votés par le conseil d'administration de l'établissement en 2024 et reçus au plus tard fin juillet 2024.

Les autres prélèvements sur la dotation restent inchangés :

- la contribution du Service de Restauration et d'Hébergement au Service Général ;
- 80 % du montant des loyers des logements de fonction en Convention d'Occupation Précaire (COP).

Calcul pour les cités mixtes : Les modalités de calcul pour la part élève et les prélèvements sont identiques pour tous les collèges (cités mixtes et hors cités mixtes).

Pour la part bâtiment, les collèges qui bénéficient de compteurs indépendants concernant les dépenses d'énergie, font l'objet du même calcul que les collèges hors cités mixtes. Pour les autres collèges, un forfait viabilisation et entretien s'applique.

L'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est sollicité sur ces propositions.